

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « REDUCTION DES POLLUTIONS AGRICOLES »

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Domaine d'intervention	4
Article 2 - Objectifs généraux, priorités et zonages	4
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides	5
Article 4 - Bénéficiaires	5
Chapitre 2 - Reconquérir la qualité des eaux des captages prioritaires d'eau potable et des masses d'eau dégradées	6
Article 5 - Description de l'objectif général.....	6
Article 6 - Conditions d'éligibilité spécifiques	6
Article 7 - Permettre une gouvernance locale et un programme adaptés aux enjeux « eau »	6
Article 8 - Soutenir l'acquisition d'équipements et de matériels performants et économes.....	7
Article 9 - Favoriser la conversion vers des systèmes triplement performants	8
Article 10 - Faciliter la maîtrise foncière	9
Article 11 - Aménager l'espace pour réduire les pollutions et leur transfert	9
Chapitre 3 - Développer des systèmes de production compatibles avec la préservation de la ressource en eau.	11
Article 12 - Description de l'objectif général.....	11
Article 13 - Soutenir les réseaux d'appui aux filières bas niveau d'intrants (BNI).....	11
Article 14 - Aider au développement des filières bas niveau d'intrants (BNI).....	12

Article 15 -	Inciter à l'évolution vers des systèmes vertueux par une meilleure valorisation	13
Chapitre 4 -	Soutenir les plans nationaux participant à une meilleure protection de l'eau	13
Article 16 -	Accompagner les plans d'actions dans les nouvelles zones vulnérables	13
Article 17 -	Accompagner le plan Ecophyto II+	14
Chapitre 5 -	Diffuser les pratiques liées à l'agro-écologie	15
Article 18 -	Description de l'objectif général :	15
Article 19 -	Soutenir un conseil et des investissements liés à l'agroécologie sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne	15
Chapitre 6 -	Date d'application	16
Article 20 -	16

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le Document de Cadrage National (DCN 1 et 2) et les Plans de Développement Rural Régionaux (PDRR) qui en découlent,

Vu les dispositifs réglementaires issus de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, destinés à mettre en œuvre des programmes d'action pour la protection de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (aires d'alimentation de captages,...),

Vu les plans nationaux Plan ambition bio, Ecophyto II et II+,

Vu la délibération DL/CA/15-41 du 10 septembre 2015, modifiée, concernant les modalités et conditions d'attribution des aides contre les pollutions agricoles et assimilées,

Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention

L'agence de l'eau attribue des aides pour les opérations de réduction des pollutions d'origine agricole ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques (réduction à la source et limitation des transferts).

L'agence apporte également son soutien aux programmes nationaux (Plan Ambition Bio, Ecophyto II et II+, zones vulnérables, ...). Elle respecte le cadre réglementaire national ou européen et s'inscrit dans le cadre de politiques régionales et des plans de développement rural et régionaux.

Article 2 - Objectifs généraux, priorités et zonages

Préserver l'eau et les milieux aquatiques passe par une agriculture triplement performante (économie, environnement, social) et résiliente vis-à-vis du changement climatique. Dans cet objectif, l'Agence accompagne les actions permettant des modifications de pratiques, de systèmes d'exploitation et des adaptations des filières permettant de répondre à cet objectif.

Parallèlement, la préservation d'une eau brute de qualité, en quantité suffisante, et la réduction des transferts de polluants vers les milieux contribuera de façon durable à l'alimentation en eau potable, au développement durable des activités économiques et de loisirs ainsi qu'au bon fonctionnement des milieux aquatiques dans un territoire diversifié.

Objectifs

Les opérations relevant de la présente délibération doivent contribuer aux objectifs du SDAGE relatifs d'une part à la réduction des polluants d'origine agricole et de leurs transferts vers les milieux aquatiques et d'autre part à la préservation de la qualité de l'eau brute pour l'alimentation en eau potable. L'ensemble des opérations mises en œuvre devront concourir à :

1. Reconquérir la qualité des eaux des captages prioritaires d'eau potable et les masses d'eau dégradées :
 - Permettre une gouvernance locale et un programme d'actions adaptés aux enjeux « eau »
 - Soutenir l'acquisition d'équipements matériels performants et économes
 - Favoriser la conversion vers des systèmes triplement performants
 - Faciliter la maîtrise foncière
 - Aménager l'espace pour réduire les pollutions et leur transfert
2. Développer des systèmes de production compatibles avec la préservation de la ressource en eau :
 - Soutenir les réseaux d'appui aux filières bas niveau d'intrants (BNI)
 - Aider au développement des filières bas niveau d'intrants
 - Inciter à l'évolution vers des systèmes vertueux par une meilleure valorisation
3. Soutenir les plans nationaux participant à une meilleure protection de l'eau :
 - Nouvelles zones vulnérables
 - Ecophyto II+
 - Le plan Ambition Bio 2022

4. Diffuser les pratiques liées à l'agroécologie :

- Soutenir un conseil et des investissements liés à l'agroécologie sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne

Priorités (P)

Parmi ces opérations, sont considérées comme prioritaires celles qui permettent au moins un des points suivants :

- Opérer une transition vers des systèmes d'exploitation ou des modes de production vertueux pérennes limitant l'utilisation d'intrants et d'énergie pour la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Limiter l'érosion des sols et améliorer la qualité de ces derniers pour réduire les transferts et contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- Réduire une pression, en synergie avec une prescription réglementaire, en particulier en accompagnement d'un Plan National : Ecophyto II+, Plan Ambition Bio, Zones Vulnérables,...

Zonages prioritaires

Les zonages prioritaires où l'Agence privilégiera ses aides sont les suivants :

- Les aires d'alimentation des captages prioritaires du SDAGE pour la production d'eau potable ;
- Les nouvelles zones vulnérables dans le cadre de la directive 91/676/CEE (Directive Nitrates) ;

En outre, les bassins versants alimentant les masses d'eau dégradées et sur lesquels la pression pollutions diffuses est forte (BV), pourront faire l'objet d'opérations aidées lorsqu'il y aura des démarches de gestion intégrée.

Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 4 - Bénéficiaires

Toute personne publique ou privée ayant une légitimité à porter des opérations répondant aux priorités décrites à l'article 2 de cette délibération.

Chapitre 2 - Reconquérir la qualité des eaux des captages prioritaires d'eau potable et des masses d'eau dégradées

Article 5 - Description de l'objectif général

Les opérations suivantes concourent à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Elles peuvent être mises en œuvre sur des bassins versants disposant d'une démarche de gestion intégrée pour la reconquête de la qualité des masses d'eau vis-à-vis de la DCE.

Article 6 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Sont éligibles les opérations mises en œuvre dans le cadre d'une démarche territoriale locale (contrat) validée par l'Agence de l'eau et concourant à au moins une des priorités visées à l'article 2 de cette délibération.

Lorsque l'enjeu concerne la protection de la ressource en eau potable, et lors du renouvellement des démarches territoriales, un accompagnement réglementaire adapté (type ZSCE¹ ou équivalent) sera demandé pour rendre éligibles les actions.

Article 7 - Permettre une gouvernance locale et un programme adaptés aux enjeux « eau »

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide		
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié
1	Animation territoriale dont élaboration, suivi / évaluation des plans (y compris pendant la phase d'émergence du contrat)	Pour le portage de l'animation et du diagnostic, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents seront privilégiés			70 ²		
2	Diagnostic territorial (y compris pendant la phase d'émergence du contrat) Autres études				50		
3	Animations thématiques, conseil collectif, formation, communication	Pour le portage de ces opérations, les opérateurs de développement agricole seront privilégiés.			50		

¹ ZSCE : Zone Soumise à Contraintes Environnementales

² En dérogation aux dispositifs de taux pour les prestations intellectuelles prévus dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

4	Diagnostic et conseil d'exploitation agricole avec projet d'amélioration, hors diagnostic financés dans les dossiers d'investissements (élevage)		Uniquement dans les démarches territoriales et sur les thèmes stratégiques définis localement pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux	Application d'un plafond de 3jour par an et par exploitation ³	50		

Article 8 - Soutenir l'acquisition d'équipements et de matériels performants et économes

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
6	Matériels favorisant les techniques alternatives aux traitements chimiques et/ou permettant la réduction de la pression (traitements phytosanitaires, fertilisation)		Cofinancement public obligatoire Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	50			
7	Matériels de lutte contre l'érosion des sols (semoir de semis direct...)							
8	Equipements collectifs de remplissage du pulvérisateur, lavage et traitement des effluents phytosanitaires au profit d'un groupe d'agriculteurs	Structure collective (CUMA, ...)						
9		Collectivités territoriales ou leurs groupements						
10	Investissement imposé par arrêté préfectoral sur périmètre de protection de captage (PPC) ou aire d'alimentation de captage (AAC) et permettant de limiter la pollution de l'eau		Uniquement si arrêté préfectoral (AP) ou outil réglementaire équivalent allant au-delà des exigences d'une réglementation préexistante (notamment DUP pour mise en place des PPC, directive nitrates) Sur territoire concerné par l'AP					Aide pour investissement individuel (attribution possible aux collectivités ou leurs groupements sous condition de conventionnement avec les agriculteurs concernés)

³ en complément des dispositions concernant les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
11	Remontée des points d'abreuvement, mise en défens des zones humides et des berges de cours d'eau.		Cofinancement public obligatoire Dans un contrat diagnostiquant un enjeu fort sur cette thématique Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	50			

Article 9 - Favoriser la conversion vers des systèmes triplement performants

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
12	Contractualisation de Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et Conversion à l'Agriculture Biologie (CAB)	Cofinancement obligatoire Uniquement dans les démarches territoriales validées par l'Agence et sur les niveaux les plus ambitieux en termes de réduction des pollutions diffuses. La contractualisation de la CAB est également ouverte dans les projets de territoires de gestion de l'eau. Les MAEC de type « système » seront privilégiées par rapport aux MAEC contractualisées à la parcelle. Seuil d'éligibilité de l'agriculteur (50% de SAU souscrite doivent être dans le contrat) Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents				Pour la CAB, dans la limite de 8 M€ par année d'engagement
13	Indemnités compensatoires de contraintes environnementales ou pour service d'intérêt général rendu (Servitudes, etc.)	Uniquement si arrêté préfectoral ou outil réglementaire équivalent allant au-delà d'une réglementation préexistante Selon protocole d'indemnisation validé par l'Etat et l'Agence		50			

Article 10 - Faciliter la maîtrise foncière

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqS tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
14	Veille et animation foncière		En vue de la maîtrise foncière sur les territoires des démarches territoriales validées par l'Agence		50			
15	Acquisition de parcelles, frais associés, mise en réserve foncière, frais liés à la mise en place de servitudes, baux. Acquisition de parcelles hors des territoires de contrat en vue d'un échange avec une parcelle dans le territoire cible du contrat.	Réservé aux collectivités territoriales et leurs groupements ou à une structure de gestion foncière	En vue de la maîtrise foncière sur les territoires des démarches territoriales validées par l'Agence Nécessité d'apporter des garanties d'une gestion pérenne économe en intrants	VMR : 10 000€ HT / ha (hors frais annexes)	50			Evaluation du coût par la SAFER les services des Domaines ou les EPFL

Article 11 - Aménager l'espace pour réduire les pollutions et leur transfert

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
16	Dispositifs tampons : haies, agroforesterie, zones enherbées hors réglementaire, etc.	Agriculteurs	Dans un contrat diagnostiquant un enjeu fort sur cette thématique Etude préalable de Bassin-Versant	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	50			
		Collectivités territoriales et leurs groupements	50% de SAU souscrite ou du linéaire concerné doivent être dans le contrat Dans le cadre des appels à projets régionaux					

N°	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
17	Boisement des parcelles	Agriculteurs	Dans un contrat spécifiant un enjeu fort sur cette thématique Etude préalable Uniquement sur les parcelles prioritaires définies au sein d'un contrat validé par l'Agence	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	50			
		Collectivités territoriales et leurs groupements	Engagement de la parcelle dans un cahier des charges garantissant une utilisation de la parcelle compatible avec les enjeux eau Dans le cadre des appels à projets régionaux					

Chapitre 3 - Développer des systèmes de production compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

Article 12 - Description de l'objectif général

Les opérations visent à promouvoir, développer et pérenniser, par leur action structurante, les filières économiques et les systèmes de production pertinents au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente délibération (réduction d'intrants et des risques de pollutions), tout en sécurisant les débouchés et le maintien du revenu des agriculteurs.

Article 13 - Soutenir les réseaux d'appui aux filières bas niveau d'intrants (BNI)

La montée en compétences en agroécologie des agriculteurs et de l'ensemble des conseillers techniques nécessite l'appui de spécialistes et la valorisation de l'expérience des agriculteurs pilotes.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
20	Coordination départementale ou interdépartementale, régionale ou inter- régionale ; Réseaux agroécologie	uniquement sur les priorités de l'Agence définies à l'article 2.		50			

Article 14 - Aider au développement des filières bas niveau d'intrants (BNI)

Les aides pour les filières ne peuvent être attribuées qu'après réalisation d'une étude de marché préalable montrant la faisabilité économique. .
Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide				
					Forme d'aide (Stx, Sft, AR)	Tx max base (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
21	Etudes préalables à travaux	Acteurs pertinents pour filière considérée Pour collectivités territoriales et leurs groupements, a minima nécessité d'un débouché assuré (restauration collective...)	Bénéfices reconnus de la filière pour la qualité de l'eau potable et des milieux aquatiques Dans le cadre des appels à projets régionaux (hors collectivités territoriales)	Hors collectivités territoriales et leurs groupements : Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	Stx	25			
22	Investissements collectifs permettant le développement des filières pertinentes ou leur implantation				AR ⁴	25			
23	Investissements individuels permettant le développement des filières pertinentes ou leur implantation	Producteurs dans le territoire du ou des démarches territoriales validées par l'Agence	Seuil d'éligibilité de l'agriculteur (50% de SAU doivent être dans le contrat) Uniquement : - pour les investissements complémentaires aux investissements collectifs aidés par l'Agence - si les investissements dans la démarche « filière collective » sont engagés Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	Stx	25			

⁴ Forme d'aide en dérogation à l'article sur les taux d'aide de la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides. Au titre de cette nature d'opération, aucune avance remboursable ne pourra être attribuée si elle est inférieure à 300 000 €.

Article 15 - Inciter à l'évolution vers des systèmes vertueux par une meilleure valorisation

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
25	Appui à la certification HVE (niveau 3) intégrant obligatoirement la préservation de l'eau et des milieux	Organisations professionnelles agricoles	Uniquement : - sur territoire des démarches territoriales - sur objectifs de résultats conventionnés pour ce territoire	Application d'un plafond de 3 jours par HVE3 atteint ⁵	50			Attribution de l'aide sur justification du nombre de certifications HVE obtenues

Chapitre 4 - Soutenir les plans nationaux participant à une meilleure protection de l'eau

Article 16 - Accompagner les plans d'actions dans les nouvelles zones vulnérables

L'aide de l'agence de l'eau sera attribuée en nouvelles zones vulnérables et dans la limite maximale de 50 % de l'aide publique nationale évaluée sur l'enveloppe globale mobilisée sur ce thème dans l'intervalle du 11eme programme.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base EqS tx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
26	Gestion des effluents d'élevage	Nouvelles zones vulnérables ou démarches territoriales Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	50			

⁵ En complément du dispositif concernant les dépenses prises en compte pour les prestations intellectuelles réalisées en régie prévues dans la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides n° DL/CA/18-59

Article 17 - Accompagner le plan Ecophyto II+

Les opérations éligibles relevant de cet objectif et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			Précisions
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	
27	Matériels favorisant les techniques alternatives aux traitements chimiques et/ou permettant la réduction de la pression phytosanitaire ; y compris pour changement de systèmes d'exploitation.		Respect des conditions des feuilles de routes et des AAP d'Ecophyto II+ Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	60			Dans la limite d'une enveloppe de 5 M€ par année d'engagement
28	Equipements collectifs de remplissage du pulvérisateur, lavage et traitement des effluents phytosanitaires au profit d'un groupe d'agriculteurs	Collectivités territoriales et leurs groupements			60			
29		Structure collective	Respect des conditions des feuilles de routes et des AAP d'Ecophyto II+ Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	60			
30	Animation et conseil				60			

Chapitre 5 - Diffuser les pratiques liées à l'agro-écologie

Article 18 - Description de l'objectif général :

Il s'agit de promouvoir les pratiques liées à l'agroécologie sur l'ensemble du Bassin Adour Garonne.

Article 19 - Soutenir un conseil et des investissements liés à l'agroécologie sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne

Les opérations éligibles relevant de cet objectif répondent aux priorités de l'article 2 et leurs modalités sont les suivantes :

N°	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
				Tx max base (%)	Tx max bonifié (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
31	Etudes	Hors démarches territoriales, uniquement sur les priorités de l'agence définies à l'article 2.		50			
32	Conseil collectif, formation, communication						
33	Matériels favorisant les techniques alternatives aux traitements chimiques et/ou permettant la réduction de la pression (traitements phytosanitaires, fertilisation)	Hors démarches territoriales, uniquement sur les priorités de l'agence définies à l'article 2. Dans le cadre des appels à projets régionaux	Selon conditions des PDRR ou programmes équivalents	50			Dans la limite d'une enveloppe maximale de 1,5 M€ par année d'engagement
34	Matériels de lutte contre l'érosion des sols (semis direct...)						

Chapitre 6 - Date d'application

Article 20 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} avril 2020.